



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
5 mars 2002
Français
Original: anglais

**Groupe de travail chargé des documents préparatoires
de l'Assemblée des États Parties**
New York
8-19 avril 2002
1er-12 juillet 2002

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale

Document d'information du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	6–46	3
A. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982	8–18	4
B. Liens institutionnels entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992.	19–30	5
C. Appui administratif fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au secrétariat de la Convention de 1992 sur la diversité biologique	31–35	8
D. Lien institutionnel entre l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat permanent de la Convention de 1994 sur la lutte contre la désertification. . .	36–46	10
III. Mise en place d'un secrétariat indépendant pour la Cour pénale internationale. . .	47–50	12
A. Secrétariat indépendant lié sur le plan institutionnel à l'Organisation des Nations Unies et dont le personnel se compose de fonctionnaires des Nations Unies	48	12
B. Secrétariat indépendant dont le personnel ne se compose pas de fonctionnaires des Nations Unies	49–50	12

Annexes

I.	Division des affaires maritimes et du droit de la mer – tableau d’effectifs.	13
II.	Secrétariat de la Convention-cadre mondiale sur la diversité biologique	14
	Tableau 1. Structure du programme et nombre de postes permanents pour l’exercice biennal 2002-2003	14
	Tableau 2. Tableau d’effectifs pour l’exercice biennal 2002-2003.	15
III.	Secrétariat de la Convention-cadre mondiale sur la diversité biologique	16
	Tableau 1. Structure du programme et nombre de postes permanents pour l’exercice biennal 2001-2002.	16
	Tableau 2. Tableau d’effectifs (financés par prélèvement sur le budget de base)	17
IV.	Secrétariat de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification	18
	Tableau 1. Postes permanents proposés pour l’exercice biennal 2002-2003.	18
	Tableau 2. Effectifs nécessaires pour 2000-2001.	19

I. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « l'Assemblée ») aura besoin de l'appui de nombreux services de secrétariat pour s'acquitter des diverses fonctions inhérentes à la création et au fonctionnement d'une institution de cette nature, ainsi que pour exécuter les tâches qui lui sont confiées aux termes du Statut. L'Assemblée mènera ses travaux dans six langues officielles et devra assurer des services de secrétariat pendant les sessions, ainsi qu'avant et après les sessions pour les réunions de l'Assemblée, de son bureau et de tout autre organe subsidiaire que l'Assemblée pourrait créer; et prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'interprétation, la traduction et la publication des documents, le fonctionnement des installations de conférence, répondre aux communications des gouvernements, de la Cour et d'autres instances, etc. Le Secrétariat devra établir le budget de l'Assemblée. Dans la mesure où le budget de la Cour devra être approuvé par l'Assemblée, le Secrétariat devra prendre les dispositions nécessaires à la traduction et à la publication ainsi qu'à la communication préalable du projet de budget aux participants à l'Assemblée. Le Secrétariat de l'Assemblée devra également prendre des dispositions pour l'organisation des élections, telles que l'élection des juges, du Procureur et du Greffier, etc.

2. Le Statut de Rome ne contient pas de dispositions indiquant quel sera l'organe qui fournira les services de secrétariat à l'Assemblée. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Projet d'accord¹ ») dispose que l'Organisation des Nations Unies s'engage, sous réserve des disponibilités et de tout arrangement relatif aux dépenses et aux frais, à mettre à la disposition de la Cour les installations et services qui peuvent être nécessaires, y compris pour les réunions de l'Assemblée et de son bureau, notamment les services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, « les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mises à

la disposition de la Cour font, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires ».

3. Théoriquement, les organes susceptibles d'assurer le secrétariat de l'Assemblée ou les services de conférence, ou une combinaison de ces services, sont les suivants :

- a) Le Secrétariat de l'ONU;
- b) Un secrétariat établi en tant qu'entité distincte au sein du système de la Cour pénale internationale;
- c) Un organe sous-traitant n'appartenant pas au système de la Cour pénale internationale ou de l'Organisation des Nations Unies.

4. L'option présentée au paragraphe 2 c) ci-dessus, à savoir le recours à un organe sous-traitant extérieur au système de la Cour pénale internationale du système de l'ONU, ne semble pas souhaitable dans la mesure où le recours à la sous-traitance ne permettrait pas de garantir un degré suffisant de fiabilité, de responsabilité, de continuité et de mémoire institutionnelle.

5. Par conséquent, le présent document examine les deux premières options, à savoir le recours au Secrétariat de l'ONU ou à un secrétariat indépendant, au sein du système de la Cour pénale internationale.

II. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

6. L'Assemblée des États Parties n'est pas un organe conventionnel des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit soit au siège de la Cour, à La Haye, soit au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, la première réunion de l'Assemblée des États Parties se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut. Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer cette réunion. Ainsi donc, dans les premiers temps de l'établissement de la Cour, le secrétariat de la première réunion de l'Assemblée sera

¹ PCNICC/2001/1/Add.1.

assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies².

7. Il existe déjà, dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, des précédents selon lesquels le Secrétariat de l'ONU ou certains de ses programmes (par exemple le PNUE) ont assuré, ou assurent des services fonctionnels, administratifs ou tout autre service d'appui à des organes n'appartenant pas à la famille de l'Organisation des Nations Unies. La prestation de ces services est prévue dans les traités constitutifs et entérinée dans des décisions des organes délibérants de l'Organisation pertinents et des organes suprêmes des instruments internationaux concernés. Pour illustrer notre propos, nous présentons les exemples ci-après.

A. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

8. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « convoque les réunions nécessaires des États Parties conformément à la Convention ». Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, en novembre 1994, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, a prié « le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, les services éventuellement requis par les réunions des États parties à la Convention et par la Commission des limites du plateau continental ». L'Assemblée générale a en particulier demandé au Secrétaire général d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention, et notamment la préparation de la convention des réunions d'États parties à la Convention, en assurant les services correspondants³. Elle a également prié le Secrétaire général de préparer les réunions de la Commission des limites du plateau

continental, en lui assurant les services nécessaires, conformément à la Convention⁴.

9. Aux termes de sa résolution 56/12 du 28 novembre 2001, qui est sa dernière résolution sur ce sujet, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 26 avril 2002, la douzième réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires⁵. L'Assemblée générale a également approuvé la convocation par le Secrétaire général de la dixième session de la Commission sur les limites du plateau continental à New York à compter du 25 mars 2002⁶. En outre, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994 et 52/26 du 26 décembre 1997, et de veiller à ce que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter⁷. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a établi un important programme de travail relatif à la Convention et à sa mise en oeuvre.

10. Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international autonome dont les compétences sont définies par les dispositions pertinentes de la Convention et du Statut du Tribunal qui y est annexé. Dans sa résolution 49/28, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'organiser, en utilisant les ressources existantes, une réunion des États parties sur l'organisation du Tribunal. Par la même résolution, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de désigner un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui serait chargé, avec l'aide d'un secrétariat, de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque⁸. Un fonctionnaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a été détaché afin de prendre les dispositions requises par la résolution 49/28 en vue de l'organisation du Tribunal. Avant d'être élu Greffier du Tribunal, ce fonctionnaire a occupé les fonctions de directeur chargé du Greffe du Tribunal.

² L'article 11 du projet d'accord dispose que « lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut et observateurs auprès de l'Assemblée, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut ».

³ Voir résolution 49/28 de l'Assemblée générale, par. 15 g).

⁴ Ibid., par. 15 h).

⁵ Résolution 56/12 de l'Assemblée générale, par. 9.

⁶ Ibid., par. 20.

⁷ Ibid., par. 46.

⁸ Résolution de l'Assemblée générale 49/28, par. 11.

11. Le principe selon lequel l'Organisation des Nations Unies peut fournir au Tribunal international des services de conférence est régi par l'article 7 de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer de 1997⁹. Le projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies prévoit, dans son article 10, une coopération similaire.

12. Les dispositions relatives à la coopération administrative entre l'ONU et le Tribunal international sont énoncées à l'article 8 de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'ONU et le Tribunal de 1997. L'article 9 du projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'ONU comporte des dispositions quelque peu similaires.

13. Suite aux dispositions de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'ONU et le Tribunal international de 1997, qui appellent à utiliser au mieux les installations, le personnel et les services, le Secrétariat de l'ONU, par l'intermédiaire de la Division pour les affaires maritimes et le droit de la mer, assume les fonctions de Bureau de liaison du Greffe du Tribunal.

14. La Convention de 1982 a également créé l'Autorité internationale des fonds marins dont le siège se trouve à la Jamaïque (art. 156). Le Secrétariat de l'Autorité (art. 166 à 169) assure les services de secrétariat nécessaires aux organes principaux et subsidiaires de l'Autorité.

15. Par sa résolution 48/263, du 17 août 1994, l'Assemblée générale a décidé que les dépenses d'administration de l'Autorité sur les fonds marins seraient imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, à la suite de quoi, les dépenses d'administration de l'Autorité devaient être financées au moyen de contributions versées par ses membres¹⁰.

16. Dans sa résolution 50/23 du 5 décembre 1995, l'Assemblée générale a approuvé la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux

réunions que tiendrait l'Autorité en 1996 et a également approuvé que le personnel et les installations dont disposait précédemment le Bureau de Kingston pour le droit de la mer soient utilisés comme secrétariat provisoire de l'Autorité. L'Assemblée a en outre autorisé le Secrétaire général à administrer ce secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du Secrétariat de l'Autorité.

17. En mars 1997, l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins a été conclu¹¹. Conformément à l'article 12 de cet accord, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue de mettre à la disposition de l'Autorité les facilités et services nécessaires à la tenue de ces réunions.

18. À titre d'illustration et de référence, on a inclus en annexe I au présent document le tableau d'effectifs de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

B. Liens institutionnels entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992

19. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992, a créé un certain nombre d'organes, dont la Conférence des Parties (art. 7) en tant qu'organe suprême et un secrétariat (art. 8) en tant qu'organe exécutif de la Convention. Aucun de ces organes n'est *de jure* un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de l'article 8 2), les fonctions du secrétariat de la Convention sont les suivantes :

a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;

b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit;

⁹ Résolution de l'Assemblée générale 52/251, annexe.

¹⁰ Résolution de l'Assemblée générale 48/263, annexe, sect. 1, par. 14.

¹¹ Résolution de l'Assemblée générale 52/27, annexe.

c) Sur demande, aider les Parties et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention;

d) Établir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties;

e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents;

f) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions; et

g) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la Convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.

20. La Convention énonce que « À sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement » [art. 8 3)]. Conformément à l'article 21 sur les dispositions transitoires, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990. L'Assemblée générale, au paragraphe 12 de cette résolution avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale – en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas – coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec le chef du secrétariat spécial et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour que le secrétariat spécial dispose des compétences techniques nécessaires.

21. En 1995, la Conférence des Parties, à sa première session, et l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, ont approuvé, dans des décisions réciproques, les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

22. Plus précisément, la Conférence des Parties, à la 10e séance plénière de sa première session, le 7 avril 1995, a adopté la décision 14/CP.1 par laquelle elle a, entre autres choses, décidé « que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'ONU sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme ». La Conférence a en outre accepté « les arrangements proposés par le Secrétaire général de l'ONU concernant la fourniture d'un appui administratif au secrétariat de la Convention ». Pour sa part, l'Assemblée générale, le 20 décembre 1995, a adopté la résolution 50/115, dans laquelle elle a approuvé « les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la recommandation du Secrétaire général et à la décision adoptée par la Conférence des Parties ».

23. Les arrangements ont été décrits dans une note du Secrétaire général en date du 14 novembre 1995¹². En particulier, il a indiqué dans la note qu'il convenait que l'arrangement institutionnel retenu pour le secrétariat de la Convention respecte le fait que celle-ci est un instrument distinct et prévoit pour elle un secrétariat autonome, capable de réagir avec souplesse aux circonstances et tenu de rendre des comptes et qu'il serait nécessaire, en même temps, d'inscrire ce secrétariat dans un appareil administratif dont les règlements, règles et procédures lui offrent un appui solide pour répondre aux attentes des Parties en assurant une gestion efficace des ressources qu'elles fournissent. Pour ces raisons, le Secrétaire général était d'avis que le secrétariat devrait être attaché sur le plan institutionnel à l'ONU, sans être pleinement intégré au programme de travail et à la structure administrative d'aucun département ou programme particulier.

¹² Voir A/AC.237/79/Add.1, annexe III. Le 14 novembre 1994, le Conseiller spécial du Secrétaire général a transmis la note au Président du Comité intergouvernemental de négociations d'une convention-cadre sur les changements climatiques.

24. En vertu des arrangements retenus, le chef du secrétariat de la Convention est pleinement responsable devant la Conférence des Parties pour tous les aspects touchant à l'application des activités prescrites par la Conférence des Parties, dans les limites de ses ressources budgétaires. À cet égard, le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention est responsable de la bonne utilisation des fonds et est responsable devant la Conférence des Parties pour les dépenses engagées au nom de la Conférence conformément aux décisions budgétaires prises par celle-ci. En outre, le Secrétaire exécutif est responsable de l'organisation structurelle du secrétariat de la Convention. Le Secrétaire exécutif du secrétariat s'est vu aussi déléguer des pouvoirs de recrutement de personnel pour un service limité audit secrétariat, de promotion et de licenciement.

25. Parallèlement, les arrangements relatifs aux liens institutionnels sont clairement interprétés comme signifiant que le secrétariat de la Convention est composé de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont couverts par les mêmes conditions de service que le reste du personnel de l'Organisation. En vertu de ces arrangements, le Secrétaire exécutif est aussi un membre du personnel de l'Organisation. Le Secrétaire exécutif fait rapport au Secrétaire général sur les questions administratives par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion et sur d'autres questions par l'intermédiaire du Secrétaire général aux affaires économiques et sociales. Il incombe au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de veiller à ce que cette entité soit administrée en stricte conformité avec les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les instructions administratives que le Secrétaire général a publiées pour l'application de ceux-ci. À propos du Secrétaire général, le chef du secrétariat est pleinement responsable devant lui, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. En vue de ne pas porter atteinte à l'autorité du Secrétaire général en la matière, le chef du secrétariat de la Convention a été nommé par celui-ci à la suite de consultations avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau¹³.

¹³ Dans sa décision 14/CP.1 du 7 avril 1995, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire général de nommer le chef du secrétariat de la Convention après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son

26. En 1999, l'Assemblée générale a examiné le fonctionnement des liens institutionnels et, dans sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, a approuvé leur maintien, sous réserve d'un nouvel examen le 31 décembre 2001 au plus tard¹⁴.

27. En application de cette résolution, le Secrétaire général, dans un rapport daté du 18 septembre 2001, a communiqué des informations à jour et un examen d'ensemble des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies. Entre autres choses, il a fait observer dans le rapport que, en ce qui concerne les questions administratives, le Secrétaire exécutif exerce ses fonctions dans le cadre d'une large délégation d'autorité qui, au fil des années, s'est adaptée à l'évolution de la situation et a amené le secrétariat de la Convention à assumer une responsabilité administrative de plus en plus étendue. En consultation avec l'Organisation des Nations Unies, une part de plus en plus importante des frais d'appui administratifs perçus en contrepartie des services administratifs a été réaffectée au secrétariat de la Convention. Le Secrétaire exécutif, en accord avec le Département de la gestion, a assumé progressivement la plus grande part de la responsabilité de l'administration financière et de l'administration du personnel du secrétariat de la Convention. Une part non négligeable des dépenses d'appui est actuellement réaffectée au secrétariat par le financement de différents postes ou d'autres besoins administratifs du secrétariat. Le solde couvre les dépenses liées au contrôle des comptes, à l'établissement des états de paie, aux investissements, à la trésorerie et aux services de comptabilité, qui sont assurés par l'Office des Nations Unies à Genève. D'autres modifications de ces dispositions sont envisagées, selon les besoins d'un secrétariat qui s'efforce d'atteindre l'autonomie administrative. Le rapport conclut que les arrangements administratifs qui ont été mis en place assurent un cadre satisfaisant pour le fonctionnement quotidien du secrétariat de la Convention. Ces liens définissent clairement la responsabilité du Secrétaire exécutif devant la Conférence des Parties et devant le Secrétaire

bureau, de lui conférer le titre de Secrétaire exécutif au niveau de sous-secrétaire général et de lui confier un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1996. La décision a été examinée par la Conférence des Parties à sa troisième session, qui a alors approuvé le poste de secrétaire exécutif au niveau de sous-secrétaire général (décision 15/CP.3 du 11 décembre 1997).

¹⁴ Résolution 54/222 de l'Assemblée générale, par. 4.

général tout en reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de fournir les services d'appui nécessaires ainsi que les conseils que peut lui demander le Secrétaire exécutif.

28. L'Assemblée générale, par sa résolution 56/199 du 21 décembre 2001, a approuvé la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU, ainsi que des dispositions administratives connexes, pour une nouvelle période de cinq ans, et a prié le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2006.

29. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a son siège dans les locaux des Nations Unies à Bonn que le Gouvernement allemand fournit au Programme des Volontaires des Nations Unies. Un Accord tripartite a été conclu à cet effet en 1996 entre l'ONU, le Gouvernement allemand et le secrétariat de la Convention¹⁵.

30. L'organigramme/tableau d'effectifs permanent du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour l'exercice biennal 2002-2003 figure dans le document FCCC/SBI/2001/17/Add.1. Ces données sont reproduites dans le tableau 1 de l'annexe II du présent document à titre d'illustration et de référence.

C. Appui administratif fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au secrétariat de la Convention de 1992 sur la diversité biologique

31. La Convention de 1992 sur la diversité biologique a abouti à la création d'organes analogues à ceux institués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à savoir une Conférence des Parties et un secrétariat. En vertu de l'article 24 de la Convention, les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

- a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;
- b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la Convention;

¹⁵ Texte disponible dans les archives.

c) Établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

32. En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention¹⁶, la Conférence des Parties, à sa première réunion, a adopté la décision I/4 (1994) par laquelle elle a désigné le PNUE pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention. Le Conseil d'administration du PNUE, à sa dix-huitième session, tenue à Nairobi en mai 1995, a adopté la décision 18/36 dans laquelle il note la décision I/4 et se félicite de la désignation du PNUE en tant qu'organisation chargée d'assumer les fonctions de secrétariat de la Convention, notant que ce choix assure au secrétariat l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24 de la Convention¹⁷.

¹⁶ Le paragraphe 2 de l'article 24 stipule qu'« à sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention ». En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, la première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

¹⁷ Outre l'appui et les services de secrétariat qu'il fournit au secrétariat sur la Convention de la diversité biologique, le PNUE administre de manière très analogue les secrétariats – organes exécutifs créés par traité extérieurs à l'ONU – des cinq conventions mondiales et 13 instruments régionaux ci-après, dont le siège se trouve dans diverses villes :

A. Conventions mondiales

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Genève);
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn);
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Nairobi);
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal);

33. À sa troisième session, en 1997, la Conférence des Parties, dans sa décision III/23, a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à élaborer des procédures pour le fonctionnement du secrétariat permanent de la Convention. En vertu de cette décision, le PNUE et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont pris les mesures nécessaires en matière de personnel, de ressources financières et de services communs pour apporter un appui administratif au secrétariat de la Convention et ont défini la répartition des responsabilités entre les divers

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Genève).

B. *Instruments régionaux*

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Athènes);
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;
- Protocole concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances toxiques en cas d'urgence;
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
- Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée;
- Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Nairobi);
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique;
- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Kingston, Jamaïque);
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes;
- Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes;
- Convention sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale (Nairobi);
- Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale.

intervenants. En vertu de l'accord conclu entre le PNUE et le secrétariat de la Convention, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU et les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE, le cas échéant, régiront les mesures relatives au personnel, aux ressources financières et aux services communs qui devraient s'accorder avec les procédures financières adoptées par la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique doit être désigné par le Directeur exécutif du PNUE en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties. S'agissant des questions administratives et financières, le Secrétaire exécutif relève du Directeur exécutif du PNUE. Le personnel du secrétariat de la Convention est recruté conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU. Les contrats de services offerts par le PNUE s'effectuent exclusivement au secrétariat de la Convention et leur durée dépend de la disponibilité de ressources dans les fonds d'affectation spéciale créés au profit de ce secrétariat¹⁸. Les postes alloués au secrétariat de la Convention et la classe attribuée à ces postes sont établis par la Conférence des Parties aux fins de classification et de recrutement mais dans le respect des principes arrêtés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le PNUE et le Secrétariat de l'ONU, le cas échéant, facilitent la fourniture de services de conférence à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires.

34. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique siège à Montréal. Le statut juridique des locaux du secrétariat ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Parties à la Convention qui assistent aux réunions de la Conférence des Parties au Canada sont régis par l'Accord de siège signé en octobre 1996 par le Gouvernement canadien et le secrétariat de la Convention¹⁹.

35. L'organigramme/tableau des effectifs permanents du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2001-2002 figure dans le document UNEP/CBD/COP/5/18. Ces données sont reproduites dans le tableau I de l'annexe III du présent document à titre d'illustration et de référence.

¹⁸ Toutes les contributions au profit de la Convention sont versées sur le compte du Fonds d'affectation spéciale du PNUE.

¹⁹ Texte disponible dans les archives.

**D. Lien institutionnel
entre l'Organisation des Nations Unies
et le secrétariat permanent
de la Convention de 1994
sur la lutte contre la désertification**

36. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, a également créé des organismes non onusiens similaires à ceux qui avaient été instaurés en vertu des conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique. Au paragraphe 2 de son article 23, elle prévoit en effet la mise en place d'un secrétariat permanent ayant les fonctions suivantes :

a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;

b) Compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;

c) Faciliter, à leur demande, l'octroi d'une assistance aux pays en développement Parties à la Convention touchés par la désertification, notamment qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention;

d) Coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;

e) Conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

f) Établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

g) Remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.

37. Comme les conventions sur les changements climatiques ou sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification prévoit la création d'un secrétariat permanent à la première session de la Conférence des Parties (par. 3 de l'article 23). Conformément au paragraphe 4 de

l'article 22, cette session a été convoquée par le secrétariat provisoire en application de l'article 35, lequel dispose que « les fonctions de secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties ».

38. Au paragraphe 7 de sa résolution 47/188, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de « créer dès que possible à Genève un secrétariat ad hoc de taille adéquate, doté du personnel possédant les compétences nécessaires et prélevé notamment sur les effectifs d'autres organismes des Nations Unies, de sorte qu'il ait les capacités techniques requises pour aider le Comité international de négociation dans l'accomplissement de sa tâche²⁰ ». Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Secrétaire général placerait « à la tête du secrétariat ad hoc un fonctionnaire de rang approprié qui agira sous la direction du Comité intergouvernemental de négociation ».

39. Dans sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la première session de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1997-1998. Elle a également prié le Secrétaire général, sous réserve de ce que déciderait la Conférence des Parties à sa première session, d'envisager :

a) D'autoriser le secrétariat établi en application de la résolution 47/188 à faire office de secrétariat pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par la Conférence des Parties entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard;

b) De maintenir les dispositions prises dans le budget-programme en cours pour que le secrétariat provisoire continue d'assurer les services voulus après la première session de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par cette dernière entre en activité, comme il devrait le

²⁰ Le mandat du Comité international de négociation est défini au paragraphe 2 de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, il s'agit d'élaborer et de mettre au point avant juin 1994 une Convention internationale sur la lutte contre la désertification.

faire le 31 décembre 1998 au plus tard, et de maintenir les dispositions concernant les fonds extrabudgétaires.

40. En 1996, le Programme des Nations Unies pour le développement, le PNUE, l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général de l'ONU ont indiqué au secrétariat provisoire qu'ils étaient disposés à fournir un appui administratif au secrétariat permanent. À sa première session (octobre 1997), la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification a décidé d'accepter l'offre du Secrétaire général, qui proposait que l'ONU prenne les dispositions administratives voulues et assure les services d'appui nécessaires, selon un modèle plus ou moins parallèle à celui du secrétariat de la Convention²¹ sur les changements climatiques²². Le Secrétaire général a notamment recommandé que le secrétariat permanent soit « rattaché à l'ONU sur le plan institutionnel, sans pour autant être pleinement intégré dans le programme de travail et dans la structure administrative d'un département ou programme particulier. Les principes généraux régissant ce lien, et les conséquences qui s'ensuivent pour l'ONU, pourraient être consignés dans des décisions réciproques de la Conférence des Parties et de l'Assemblée générale. Sous réserve de l'approbation de cette dernière, l'ONU est prête à fournir, moyennant remboursement, un appui administratif et autre ... suivant les mêmes principes que pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ce à compter du 1er janvier 1996²³ ».

41. Par sa résolution 52/198 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé le lien institutionnel rattachant le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification à l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire général d'autoriser le secrétariat provisoire à faire office de secrétariat pendant la période de transition suivant la première session de la Conférence des Parties.

42. En août 1998, l'ONU, le secrétariat de la Convention et le Gouvernement allemand ont conclu un accord établissant le siège du secrétariat à Bonn²⁴. Ce secrétariat a donc déménagé de Genève à Bonn²⁵ à

la fin janvier 1999, et a commencé à fonctionner en tant que secrétariat permanent de la Convention de 1994 sur la lutte contre la désertification.

43. Le programme et l'effectif permanent du secrétariat permanent pour l'exercice biennal 2000-2001 figurent dans le document ICCD/COP(3)/2. Ils sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe IV au présent rapport, à titre d'exemple et de référence.

44. En vertu de ce qui précède, les organismes créés en application de la Convention sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la lutte contre la désertification sont indépendants de l'Organisation des Nations Unies, sur les plans administratif et financier. Ils ont leurs propres organes directeurs, barèmes de contributions et budgets. Leurs activités ainsi que les traitements et émoluments des fonctionnaires de l'ONU mis à leur disposition ne sont pas financés sur le budget ordinaire de l'Organisation. Le principe s'applique également aux services tels que les services de conférence, que l'ONU peut également fournir, mais toujours moyennant remboursement.

45. Pour compléter les exemples cités dans la présente section, on notera que le Secrétariat de l'ONU a assuré différents services (interprétation, distribution de documents, etc.) aux réunions de certains organismes non onusiens qui se sont tenues à son siège à New York – c'est le cas notamment pour l'Organisation du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, l'Union interparlementaire, l'Union européenne, le Secrétariat du Commonwealth, le Saint-Siège, l'Internationale socialiste, Lions Club international, l'Organisation internationale de la francophonie, etc. Le personnel de l'ONU a également prêté assistance à ces réunions, là encore moyennant remboursement. De plus, les organismes non onusiens ayant besoin de services d'interprétation se sont parfois vu remettre des listes d'interprètes indépendants afin de pouvoir les engager eux-mêmes.

46. L'ONU fournit aussi du personnel et des moyens aux organes conventionnels chargés de la protection des droits de l'homme. Sa pratique dans ce domaine – par exemple en ce qui concerne le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, a

²¹ Décision 3/COP.1.

²² Voir documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55 (consultables dans les archives).

²³ A/AC.241/44, par. 6.

²⁴ Cet accord est disponible dans les archives.

²⁵ Comme celui de la Convention sur les changements climatiques, le secrétariat de la Convention sur la lutte

contre la désertification est situé dans les locaux de l'ONU à Bonn.

été examinée par la Commission du droit international à sa quarante-sixième session en 1994²⁶.

III. Mise en place d'un secrétariat indépendant pour la Cour pénale internationale

47. Un secrétariat indépendant pour l'Assemblée des États Parties pourrait être lié sur le plan institutionnel à l'Organisation des Nations Unies et son personnel composé de fonctionnaires des Nations Unies. Il pourrait également être totalement indépendant de l'Organisation et ses effectifs composés de non-fonctionnaires²⁷.

A. Secrétariat indépendant lié sur le plan institutionnel à l'Organisation des Nations Unies et dont le personnel se compose de fonctionnaires des Nations Unies

48. Au cas où il serait décidé de doter ce secrétariat indépendant de fonctionnaires des Nations Unies, il pourrait être lié à l'Organisation sur le plan institutionnel grâce à des décisions réciproques de l'Assemblée générale des États Parties définissant la nature, la portée et la durée de ce type de liens²⁸. Les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification décrits dans les sections B et D du chapitre II ci-dessus seraient susceptibles de servir de modèles.

B. Secrétariat indépendant dont le personnel ne se compose pas de fonctionnaires des Nations Unies

49. Au cas où il serait établi un secrétariat indépendant dont le personnel ne se composerait pas de fonctionnaires des Nations Unies, l'assistance apportée pourrait, dans le cadre du futur accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (si tant est que son texte n'est pas modifié), se limiter principalement aux services de traduction, d'interprétation, de documentation et autres services de conférence et d'appui à l'Assemblée, étant entendu que les travaux de fond tels que l'élaboration des rapports et la compilation et la diffusion des informations et de la documentation incomberaient au secrétariat de l'Assemblée lui-même.

50. En répartissant de la sorte tâches et fonctions, il devrait être possible de recruter un nombre plus restreint d'administrateurs et d'agents des services généraux chargés de s'acquitter des tâches fonctionnelles requises par l'Assemblée²⁹. On peut donc partir de l'hypothèse que les effectifs d'un secrétariat de ce type seraient comparables ou légèrement plus importants que, par exemple, ceux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU (voir l'annexe I du présent document). Dans ce dernier cas, le secrétariat de l'Assemblée pourrait, du fait de son caractère autonome et indépendant, comprendre un service supplémentaire chargé de traiter les questions administratives et de personnel.

²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II, deuxième partie, par. 17 à 20.

²⁷ Dans un cas comme dans l'autre, il semblerait souhaitable que le siège du secrétariat de l'Assemblée des États Parties soit le même que celui de la Cour.

²⁸ Pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de fournir services et ressources dans le cadre de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'ONU, l'accord de siège entre la Cour et le Royaume des Pays-Bas devra comprendre les dispositions pertinentes.

²⁹ Au cas où le personnel du secrétariat de l'Assemblée des États Parties serait composé de fonctionnaires des Nations Unies, ces derniers bénéficieraient des privilèges et immunités que leur accordent la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. L'article 12 du projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies concernant la délivrance de laissez-passer des Nations Unies aux responsables et au personnel de la Cour ne concerne pas, tel qu'il est actuellement rédigé, le personnel du secrétariat de l'Assemblée qui n'est pas fonctionnaire des Nations Unies.

Annexe I

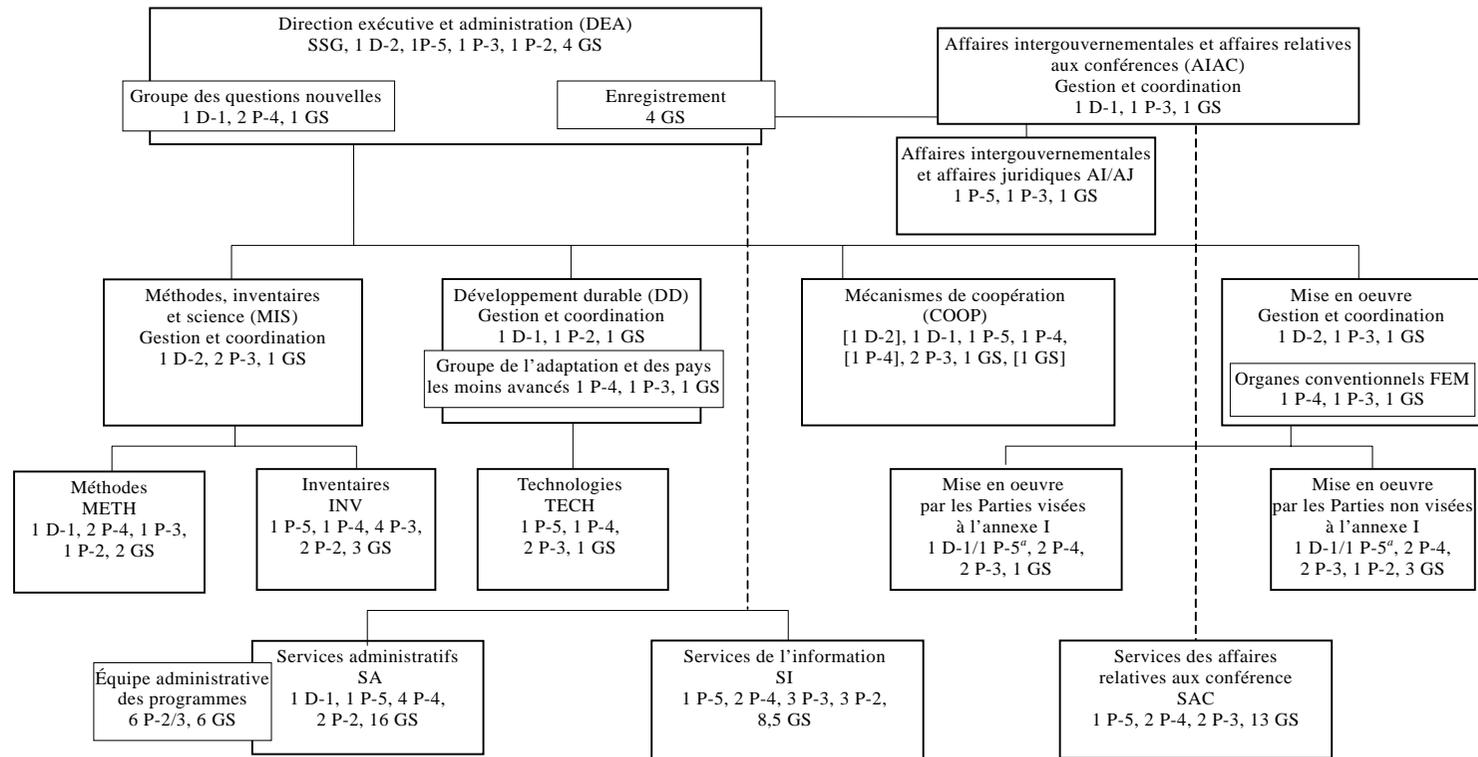
**Division des affaires maritimes
et du droit de la mer – tableau d’effectifs**

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
D-2 ^a	1
D-1	2
P-5	4
P-4	3
P-3	4
P-2	4
Total, A	18
B. Agents des services généraux	
G-6	2
G-5	6
G-4	2
G-3	2
Total, B	12
Total, (A + B)	30

^a Le Directeur de la Division rend compte au Conseiller juridique de l’Organisation des Nations Unies.

Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Tableau 1^a
Structure du programme et nombre de postes permanents
pour l'exercice biennal 2002-2003^b



Note : SSG : Sous-Secrétaire général; GS : agent des services généraux.

^a Ce tableau d'effectifs est tiré du document FCCC/SBI/2001/17/Add.1.

^b Postes permanents, notamment postes financés au moyen des fonds pour frais généraux et du Fonds de Bonn, à la fin de l'exercice biennal; certains postes doivent faire l'objet d'une décision, le 1er janvier 2003. Les postes entre crochets sont financés par prélèvement sur le budget conditionnel pour une mise en route rapide du MDP. Tous les postes des services administratifs sont financés au moyen des fonds pour les frais généraux et non par prélèvement sur le budget de base.

Tableau 2^a
Tableau d'effectifs pour l'exercice biennal 2002-2003

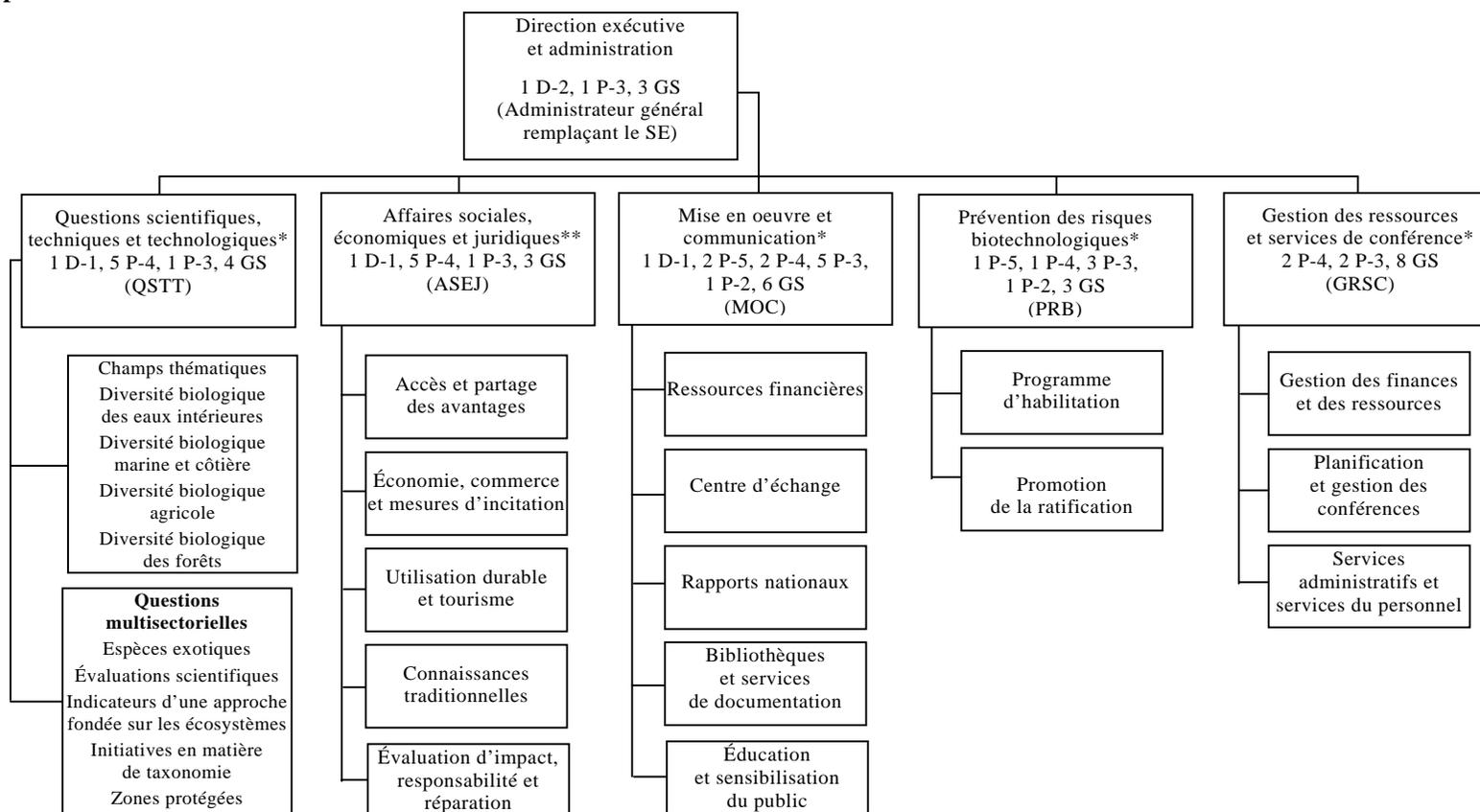
	2002	2003
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
Secrétaire exécutif	1	1
D-2	3	3 (+1) ^a
D-1	6	6
P-5	8	8
P-4	16 (+1) ^a	17 (+1) ^a
P-3	25	
P-2	9	9
Total, A	69	71
B. Agents des services généraux	38,5	38,5 (+1) ^b
Total, (A + B)	106,5 (+1)^b	107,5 (+3)^b

^a Ce tableau d'effectifs du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est tiré du document FCCC/SBI/2001/17.

^b Postes financés par prélèvement sur le budget conditionnel pour une mise en route rapide du CDM.

Secrétariat de la Convention-cadre mondiale sur la diversité biologique

Tableau 1
Structure du programme et nombre de postes permanents
pour l'exercice biennal 2001-2002^a



* Personnel supplémentaire devant être financé à partir d'autres ressources.

** Remplace le SE.

GS – Agents des services généraux

QSTT – 1 P-5, 3 P-4, 1 P-2

MOC – 1 P-3

PBR – 1 P-4

GRSC – 1 P-5, 1 P-3, 1 P-2, 3 GS

^a Le tableau d'effectifs est tiré du document UNEP/CDB/COP/5/18.

Tableau 2
Tableau d'effectifs
(financés par prélèvement sur le budget de base)^a

	2000	2001	2002
A. Administrateurs			
D-2	1	1	1
D-1	3	3	3
P-5	1	3	3
P-4	10	15	15
P-3	9	13	13
P-2	3	2	2
Total, administrateurs	27	37	37
B. Total, agents des services généraux	20	27	27
Total (A + B)	47	64	64

^a Le tableau d'effectifs est tiré du document UNEP/CDB/COP/5/18.

Secrétariat de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification

Tableau 1
Postes permanents proposés
pour l'exercice biennal 2002-2003

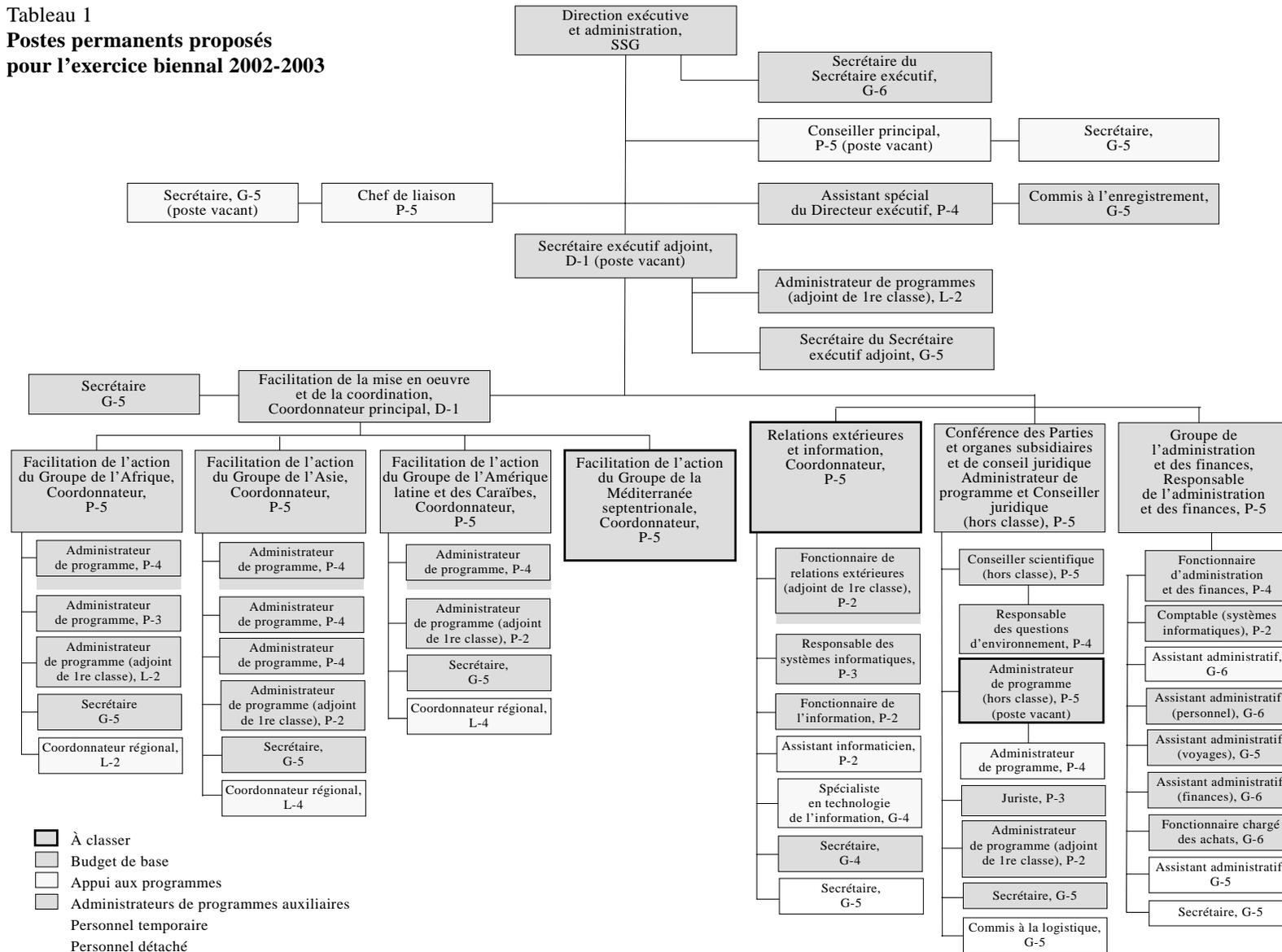


Tableau 2

Effectifs nécessaires pour 2000-2001^a

	<i>2000</i>	<i>2001</i>
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
SSG	1	1
D-2	1	1
D-1	1	1
P-5	6	6
P-4	5	8
P-3	8	8
P-2	3	4
Total, A	25	29
B. Agents des services généraux	13	15
Total (A + B)	38	44

^a Ces effectifs sont tirés du document ICCD/COP(3)/2.